



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2023-06046

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

37-2023-05-02-00007 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame Isabelle MOTTEAU à Tours (1 page)	Page 4
37-2023-05-10-00005 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame LACOULOUMERE Shirley à Fondettes (2 pages)	Page 6
37-2023-04-14-00004 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame Séverine MULLET à ATHEE-SUR-CHER (1 page)	Page 9
37-2023-05-02-00008 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE MILLE ET UNE FEES à Tours (1 page)	Page 11
37-2023-04-19-00003 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Monsieur VEYER Vincent à SEMBLANCAY (1 page)	Page 13
37-2023-05-02-00009 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE SARL TOURAINE SAP à Loches (2 pages)	Page 15
37-2023-05-02-00010 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE SAS MR CONCEPT à Tours Nord (2 pages)	Page 18
37-2023-06-01-00001 - VULCAIN - arrete repos dominical 2023 (1 page)	Page 21

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi, et protection des plus vulnérables**

37-2023-06-16-00018 - Arrêté portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département d'Indre-et-Loire à Mme BOZIER Lucie (1 page)	Page 23
37-2023-05-26-00002 - Arrêté portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département d'Indre-et-Loire à Mme DORMONT Valérie (1 page)	Page 25
37-2023-05-26-00003 - Arrêté portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département d'Indre-et-Loire à Mme RAGUENEAU Sophie (1 page)	Page 27

## **Direction départementale des Territoires /**

37-2023-05-30-00002 - ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de BALLAN-MIRÉ (1 page)	Page 29
37-2023-05-30-00003 - ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE (1 page)	Page 31
37-2023-05-30-00004 - ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de NOTRE-DAME-D OÉ (1 page)	Page 33

37-2023-05-30-00005 - ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT-AVERTIN (1 page)	Page 35
37-2023-05-30-00006 - ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de VEIGNÉ (1 page)	Page 37
<b>Préfecture - Cabinet - BRE / Cabinet</b>	
37-2023-05-23-00017 - Arrêté décernant la médaille de l'enfance et des familles promotion 2023 (1 page)	Page 39
37-2023-06-01-00005 - Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 41
<b>Préfecture - Cabinet du Préfet /</b>	
37-2023-06-02-00003 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ HÔTEL DE VILLE DE TOURS (2 pages)	Page 43
<b>Préfecture d'Indre et Loire /</b>	
37-2023-06-29-00006 - Arrêté composition commission d'appel dans le 2nd degré (2 pages)	Page 46
37-2023-06-30-00006 - Déclaration d'inutilité cadastrée Nouâtre (4 pages)	Page 49
37-2023-06-15-00005 - Délégation ordre de mission psy Mmes DIOT et ROUX- (2 pages)	Page 54
<b>Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
37-2023-06-16-00013 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne (12 pages)	Page 57
37-2023-06-16-00019 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Amboise (8 pages)	Page 70

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

37-2023-05-02-00007

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE Madame Isabelle  
MOTTEAU à Tours

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951644251

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme « Mon Entreprise » situé 49 Rue Léon Boyer 37000 Tours, le 25/04/23 ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 25/04/23 par Mme. Motteau Isabelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme « Mon Entreprise » dont l'établissement principal est situé 49 Rue Léon Boyer 37000 Tours et enregistré sous le N° SAP951644251 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 2 mai 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

37-2023-05-10-00005

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE Madame  
LACOULOUMERE Shirley à Fondettes

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé modifié de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP535284194

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée, le 05/05/2023, par l'organisme « LACOULOUMERE Shirley », situé 95 Avenue du General de Gaulle 37230 Fondettes ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 05/05/23 par Mme. LACOULOUMERE Shirley en qualité de dirigeante, pour l'organisme « LACOULOUMERE Shirley » dont l'établissement principal est situé 95 Avenue du General de Gaulle 37230 Fondettes et enregistré sous le N° SAP535284194 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 10 mai 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

37-2023-04-14-00004

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE Madame Séverine  
MULLET à ATHEE-SUR-CHER

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951037019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée, le 31/03/2023, par l'organisme « MULLET Séverine », situé 10 RUE DE TUBOIS 37270 ATHEE-SUR-CHER;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1er: Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 31/03/23 par Mme. MULLET SEVERINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme « CAD Sev » dont l'établissement principal est situé 10 RUE DE TUBOIS 37270 ATHEE-SUR-CHER et enregistré sous le N° SAP951037019 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 14 avril 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

37-2023-05-02-00008

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE MILLE ET UNE FEES à  
Tours

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951381201

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée, le 26/04/2023, par l'organisme « MILLE ET UNE FEES » situé, 31 BD JEAN ROYER 37000 TOURS ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 25/04/23 par M. DABILLY, en qualité de dirigeant, pour l'organisme « MILLE ET UNE FEES » dont l'établissement principal est situé 31 rue Jean Boyer, 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP951644251 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 2 mai 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

37-2023-04-19-00003

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE Monsieur VEYER  
Vincent à SEMBLANCA Y

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP803034131

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande modificative de déclaration déposée, le 19/04/2023, par l'organisme « VEYER Vincent » situé, 29 CHEMIN DE LA RAINERIE 37360 SEMBLANCAÿ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1er: Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 19/04/23, par M. Veyer Vincent en qualité de dirigeant, pour l'organisme « VEYER Vincent » dont l'établissement principal est situé 29 CHEMIN DE LA RAINERIE 37360 SEMBLANCAÿ et enregistré sous le N° SAP803034131 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 19 avril 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

37-2023-05-02-00009

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE SARL TOURAINE SAP  
à Loches

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé modifié de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841627375

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 27/04/2023, par l'organisme « TOURAINE SAP » situé , 31 Rue GRANDE RUE, 37600 LOCHES;

### Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d' Indre-et-Loire, le 27/04/2023 par Mme. Barbançon-Riquit Florence en qualité de dirigeante, pour l'organisme « TOURAINE SAP » dont l'établissement principal est situé 31 Rue GRANDE RUE 37600 LOCHES et enregistré sous le N° SAP841627375 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (37)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 2 mai 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

37-2023-05-02-00010

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE SAS MR CONCEPT à  
Tours Nord

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé modifié de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921050332

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modifiée, déposée, le 27/04/2023, par l'organisme « SAS MR CONCEPT TOURS NORD » situé , 247 RUE DU TELEGRAPHE 37100 TOURS;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 27/04/23 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme « SAS MR CONCEPT TOURS NORD » dont l'établissement principal est situé 247 RUE DU TELEGRAPHE 37100 TOURS et enregistré sous le N° SAP921050332 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 2 mai 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

37-2023-06-01-00001

VULCAIN - arrete repos dominical 2023

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

### ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le préfet d'Indre-et-Loire

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 22 mars 2023 par la société VULCAIN SERVICES pour son établissement situé 5 Rue Beffroy – 92200 NEUILLY SUR SEINE, afin d'employer 02 salariés les dimanches du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2023, à l'occasion de la foire de Tours ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 28 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Bruno PÉPIN, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim;

VU la décision du 2 mai 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités;

APRÈS consultation de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., F.O., C.F.E./C.G.C. et UNSA, du MEDEF et de la CPME37 ;

CONSIDERANT le volontariat du personnel ;

SUR avis du Directeur départemental de la DDETS d'Indre et Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la Demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2023, présentée par la société VULCAIN SERVICES pour son établissement situé 5 Rue Beffroy – 92200 NEUILLY SUR SEINE, est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 01 juin 2023

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Le Directeur départemental adjoint,  
Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

37-2023-06-16-00018

Arrêté portant agrément en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection juridique  
des majeurs exerçant à titre individuel pour le  
département d'Indre-et-Loire à Mme BOZIER  
Lucie

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département d'Indre-et-Loire à Mme BOZIER Lucie**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;  
VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;  
VU l'avis d'appel à candidatures en date du 16 septembre 2022 ;  
VU le dossier de candidature déclaré complet le 2 novembre 2022 présenté par Mme BOZIER Lucie  
VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 17 novembre 2022 ;  
VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 1er décembre 2022 ;  
VU l'avis favorable en date du 21 avril 2023 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours ;  
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BOZIER Lucie, Boîte Postale 21, 37240 LIGUEIL ,pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 16 juin 2023

Le Préfet,

Signé : Patrice LATRON

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

37-2023-05-26-00002

Arrêté portant agrément en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection juridique  
des majeurs exerçant à titre individuel pour le  
département d'Indre-et-Loire à Mme DORMONT  
Valérie

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département d'Indre-et-Loire à Mme DORMONT Valérie**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 16 septembre 2022 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 14 novembre 2022 présenté par Mme DORMONT Valérie

VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 17 novembre 2022 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 1er décembre 2022 ;

VU l'avis favorable en date du 21 avril 2023 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DORMONT Valérie, BP 81121, 37011 TOURS Cedex 1 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 26 mai 2023

Le Préfet

Signé : Patrice LATRON

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

37-2023-05-26-00003

Arrêté portant agrément en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection juridique  
des majeurs exerçant à titre individuel pour le  
département d'Indre-et-Loire à Mme  
RAGUENEAU Sophie

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département d'Indre-et-Loire à Mme RAGUENEAU Sophie**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 16 septembre 2022 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 14 novembre 2022 présenté par Mme RAGUENEAU Sophie ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 17 novembre 2022 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 1 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable en date du 21 avril 2023 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame RAGUENEAU Sophie, BP 214, 37502 CHINON Cedex pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 26 mai 2023

Le Préfet,

Signé : Patrice LATRON

Direction départementale des Territoires

37-2023-05-30-00002

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu  
à l'article L. 302-7 du Code de la construction et  
de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la  
commune de BALLAN-MIRÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de BALLAN-MIRÉ**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice Latron Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le nombre de 659 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 2 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 35 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de BALLAN MIRÉ à 7 229.55 euros et est affecté à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 2 - Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 30 mai 2023

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Signé : Patrice Latron

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des Territoires

37-2023-05-30-00003

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu  
à l'article L. 302-7 du Code de la construction et  
de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la  
commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice Latron Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le nombre de 136 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 2 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 147 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE à 26 532,03 € et est affecté à ToursMétropole Val de Loire.

ARTICLE 2 - Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 30 mai 2023

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Signé : Patrice Latron

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des Territoires

37-2023-05-30-00004

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu  
à l'article L. 302-7 du Code de la construction et  
de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la  
commune de NOTRE-DAME-D'Œ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de NOTRE-DAME-D'OË**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice Latron Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le nombre de 231 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 2 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 132 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de NOTRE-DAME-D'OË à 25 126.20€ et est affecté à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 2 - Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 30 mai 2023

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Signé : Patrice Latron

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des Territoires

37-2023-05-30-00005

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu  
à l'article L. 302-7 du Code de la construction et  
de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la  
commune de SAINT-AVERTIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT-AVERTIN**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice Latron Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1097 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 2 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 205 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de SAINT-AVERTIN à 28 900.94€ et est affecté à Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 2 - Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 30 mai 2023

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Signé : Patrice Latron

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des Territoires

37-2023-05-30-00006

ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu  
à l'article L. 302-7 du Code de la construction et  
de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la  
commune de VEIGNÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de VEIGNÉ**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice Latron Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le nombre de 333 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 2 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 242 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de VEIGNÉ à 40 804,83 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 2 - Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 30 mai 2023

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Signé : Patrice Latron

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2023-05-23-00017

Arrêté décernant la médaille de l'enfance et des  
familles promotion 2023

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE  
Cabinet du préfet  
Bureau de la représentation de l'État

CAB-BRE-2023/10

ARRÊTÉ  
décernant la Médaille de l'enfance et des familles  
- Promotion 2023 -

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le décret n°2022-203 du 17 février 2022 relatif à la Médaille de l'enfance et des familles ;  
Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la Médaille de l'enfance et des familles ;  
Vu l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire ;  
Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La Médaille de l'enfance et des familles est décernée à la mère de famille dont le nom suit, afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Arrondissement de Tours -  
- Mme Magali DE LONGUEVILLE – Tours (4 enfants)

- Arrondissement de Loches -  
- Mme Julie ELISSALDE – Amboise (5 enfants)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La Directrice de Cabinet et la Secrétaire Générale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tours, le 23 mai 2023

Signé : Patrice LATRON

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2023-06-01-00005

Médaille de bronze pour acte de courage et de  
dévouement

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

CAB/BRE 2023/11

**ARRÊTÉ attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,  
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

VU la proposition de la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire le 23 mai 2023.

Considérant que le 16 mai 2023, un individu voulait se suicider sur le pont Mirabeau à Tours,

Considérant que l'action méritante de Monsieur Thierry MARQUENET a permis de sauver une vie humaine.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Thierry MARQUENET, major à la brigade anti-criminalité de nuit à la DDSP de Tours.

ARTICLE 2 : La directrice du cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tours, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Signé : Patrice LATRON

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-06-02-00003

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ  
HÔTEL DE VILLE DE TOURS

## ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyprien Lanoire, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/0142 du 18 août 2011 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé ;

Vu la demande présentée par monsieur Emmanuel DENIS, maire de TOURS, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'HÔTEL DE VILLE, 1 à 3 rue des Minimes, 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Emmanuel DENIS, maire de TOURS est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°20110142 – opération n°20230196 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 17 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Police Municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du contrôleur des gestion magasin).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Emmanuel DENIS, maire de TOURS.

Tours, le 02 juin 2022

Signé : Le directeur des sécurités,

Cyprien LANOIRE

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

2/2

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-29-00006

Arrêté composition commission d'appel dans le  
2nd degré

## Division des élèves

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

- VU** les articles D 331-23 à D 331-45 du Code de l'Education ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission d'appel de fin de sixième, fin de cinquième et fin de quatrième est la suivante :

### **REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### **MEMBRES TITULAIRES :**

Le président : Monsieur Laurent PINAULT,  
I.E.N. Information et Orientation, représentant du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire

Madame Francesca MONDOT  
Principale du collège Commynes à Tours

Madame Sandy THIEUX  
Principale du collège Corneille à Tours

Madame Patricia MAINGUET  
Conseillère Principale d'éducation  
Collège Jean Roux à Fondettes

Madame Anne-Virginie BROTONS  
Directrice du Centre d'Information et d'Orientation  
de Tours et d'Amboise

Monsieur Eric CAUBRIÈRE  
Professeur certifié Histoire-Géographie - EMC  
Collège Val de l'Indre à Monts

Monsieur Valentin FARNEA  
Professeur certifié Mathématiques  
Collège Léonard de Vinci à Tours

Monsieur Jean FAUCHEUX  
Professeur certifié Espagnol,  
Collège Bergson à Saint-Cyr-sur-Loire

### **REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES :**

**MEMBRES TITULAIRES :**

Madame Christelle BINEAU, FCPE  
Madame Florence GOMÈS, FCPE  
Monsieur Julien PERRIN, APIC UNAAPÉ

**MEMBRES SUPPLÉANTS :**

**ARTICLE 2 :** La commission peut s'adjoindre une assistante sociale scolaire :

Madame Valérie PINAULT, assistante sociale scolaire – lycée Jean Monnet à Joué-lès-Tours

**ARTICLE 3 :**

Les membres de la commission d'examen sont désignés pour la durée d'un an. Le présent arrêté prend effet au 4 juillet 2023.

**ARTICLE 4 :**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 29 juin 2023  
Pour le recteur et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation  
nationale d'Indre-et-Loire,

**Signé**

Christian MENDIVÉ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-30-00006

Déclaration d'inutilité cadastrée Nouâtre

**Centre Interarmées de Coordination du Soutien  
État-Major de la Base de Défense de Tours  
Commandement**

Tours, le **04 mai 2023**  
N° 41 /ARM/CICoS/EM BdD TRS/CMDT

**LE MINISTRE DES ARMÉES**

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **VU** le code de la défense ;
- **VU** le code de la sécurité intérieure ;
- **VU** le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du gouvernement ;
- **VU** le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière de la défense ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- **VU** l'attestation n° 507232 en date du 6 décembre 2022, concernant la parcelle cadastrée ZL n° 72, prise en application de l'article R.733-13 du code de la sécurité intérieure ;
- **VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 6 décembre 2022 ;

**DECIDE**

Art.1<sup>er</sup> De déclarer inutile aux besoins des armées, conformément au projet de division parcellaire établi le 13 mars 2023 par le Géomètre-Expert SELARL BRANLY-LACAZE et annexé à la présente décision, une fraction de la parcelle :

- cadastrée section **ZL 72** (37800 Nouâtre – superficie totale de 76 279 m<sup>2</sup>)
- superficie concernée : **1 000 m<sup>2</sup>**

Dépendante du site désigné ci-après :

- 14EME BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL
- sis 24 Rue Guillaume 37800 NOUÂTRE d'une superficie totale de 421 454 m<sup>2</sup>
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro 370174001P
- immatriculé dans Chorus sous le numéro 160510

Art.2. De déclasser du domaine public militaire la fraction de la parcelle cadastrée ZL n° 72.

Art.3. De la remettre à la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, aux fins de cession.

Art.4. Le produit de cette cession sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (programme 723, BOP 723-C001 – ministère de la défense).

Art.5. Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (RAA).

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Colonel Vital DUCHESNE  
Commandant de la base de défense de TOURS

**Original signé**

- **Annexe : *Projet de division de la parcelle ZL n°72***



**SELARL BRANLY-LACAZE**  
Géomètres - Experts Fonciers

10 rue des Courances  
37 500 CHINON  
Tel : 02 47 93 04 03  
chlon@brnly-lacaze.com  
N°dossier : 123026\_LF

Effectué le 13 mars 2023

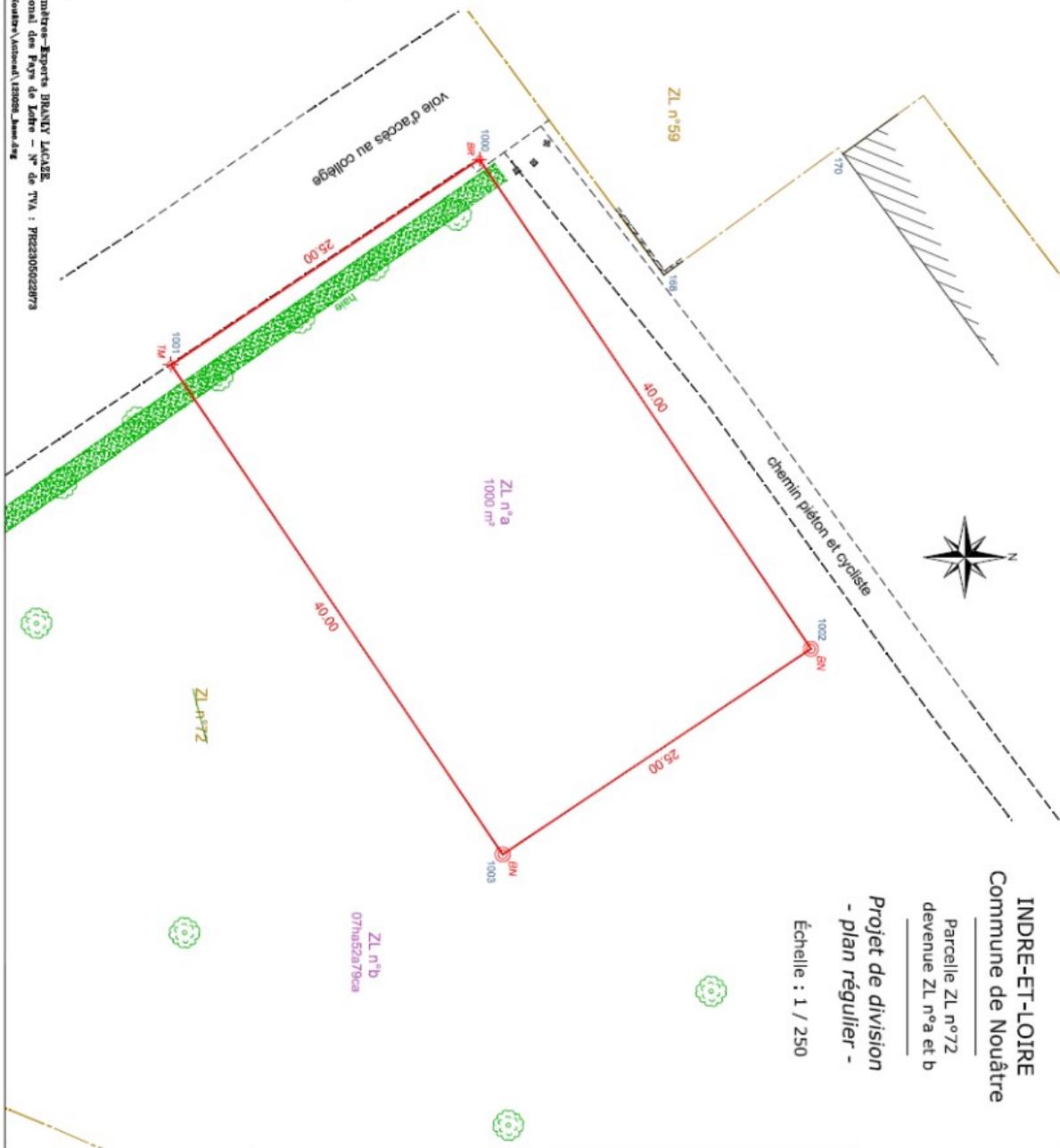
**LEGENDE**

- Borne nouvelle
- Tige métallique nouvelle
- Clou nouveau
- Bâtiment
- Mur
- Arbre
- Division projetée
- Application cadastrale

**Tableau de coordonnées  
(système indépendant)**

Sommets	X	Y
168	2325.85	5090.81
170	2317.65	5102.87
1000	2318.02	5078.40
1001	2331.96	5057.65
1002	2351.22	5100.71
1003	2365.16	5079.95

Nota : Les distances sont mesurées à l'horizontale.  
RCS ANGERS - N° de Bureau : 90502979 - SELARL de Géomètres-Experts BRANLY-LACAZE  
au capital de 25000 Euros - Inscriit auprès du Tribunal régional des Pays de Loire - N° de TVA : FR22305022979  
R\:\postemps\_suan\12026 - LF - Resultat - BUREAU 22 - Table de Coordonnées\Angers\12026\_Lacaze.dwg





Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-15-00005

Délégation ordre de mission psy Mmes DIOT et  
ROUX-

# **Délégation de signature sur les ordres de mission ponctuels en Psychiatrie Adultes**

## **DECISION N° 2023-28**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château-Renault,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

Vu l'arrêté de nomination de Laurent COURET, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault au 29 août 2022.

Vu l'arrêté de nomination de Emmanuelle DIOT en qualité de collaboratrice de responsable de pôle médical du 07/10/2021,

Vu l'arrêté de nomination de Anaïs ROUX en qualité de cadre de santé en date du 01/11/2022 affectée sur le pôle psychiatrie,

### **DECIDE**

#### Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Emmanuelle DIOT à l'effet de signer au nom du directeur du CHIC :

- Les ordres de mission ponctuels des professionnels affectés en psychiatrie adultes dans le cadre des activités quotidiennes.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DIOT, délégation est donnée à Mme Anaïs ROUX pour signer les documents cités à l'article 1.

En cas d'absence simultanée de Mme Emmanuelle DIOT et Mme Anaïs ROUX, délégation est donnée à M. Laurent COURET, directeur adjoint, ou M. Jérémie GUINOISEAU en son absence pour signer les ordres de mission.

#### Article 3 :

Cette délégation prend effet à compter du 17/05/2023. Elle sera affichée au sein du Centre hospitalier intercommunal et fera l'objet d'une communication au conseil de surveillance.

A Amboise le 15 juin 2023

Le Directeur,  
Frédéric MAZURIER  
*Signé*

#### ***Vu et signé***

Laurent COURET  
Directeur adjoint

Jérémie GUINOISEAU  
Attaché d'administration hospitalière

Emmanuelle DIOT  
Cadre de santé du pôle  
Psychiatrie

Anaïs ROUX  
Cadre de santé du service  
Psychiatrie

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-16-00013

Arrêté portant modification des statuts de la  
Communauté de communes Touraine Val de  
Vienne

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ portant modification des statuts de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17-1,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-70 en date du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais et du Pays de Richelieu à l'exclusion des communes d'Anché, Cravant-les-Côteaux, Sainte-Catherine de Fierbois et Villeperdue au sein de la communauté de communes Touraine Val de Vienne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°181-261 en date du 19 décembre 2018 portant harmonisation des compétences de la communauté de communes Touraine Val de Vienne,  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2023 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Touraine Val de Vienne,  
Vu les délibérations des collectivités membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Touraine Val de Vienne :

Antogny-le-Tillac, en date du 20/03/2023  
Assay, en date du 07/04/2023  
Braslou, en date du 16/03/2023  
Braye-sous-Faye, en date du 30/03/2023  
Champigny sur Veude, en date du 27/04/2023  
Chaveignes, en date du 27/04/2023  
Chézelles, en date du 04/04/2023  
Courcoué, en date du 16/05/2023  
Crissay-sur-Manse, en date du 12/04/2023  
Crouzilles, en date du 06/04/2023  
Faye-la-Vineuse, en date du 31/03/2023  
Jaulnay, en date du 21/03/2023  
Lémeré, en date du 06/04/2023  
Ligré, en date du 28/03/2023  
Luzé, en date du 18/04/2023  
Marcilly-sur-Vienne, en date du 21/03/2023  
Neuil, en date du 24/03/2023  
Nouâtre, en date du 25/04/2023  
Noyant-de-Touraine, en date du 14/04/2023  
Parçay-sur-Vienne, en date du 15/05/2023  
Ports sur Vienne, en date du 19/04/2023  
Pouzay, en date du 30/03/2023  
Razines, en date du 06/04/2023  
Richelieu, en date du 21/04/2023  
Rilly-sur-Vienne, en date du 11/04/2023  
Saint-Epain, en date du 23/03/2023  
Sazilly, en date du 18/03/2023

Theneuil, en date du 15/05/2023

La Tour-Saint-Gelin, en date du 18/04/2023

Trogues, en date du 20/03/2023

Verneuil-le-Château, en date du 16/05/2023

Vu les délibérations des collectivités membres désignées ci-après n'approuvant pas les statuts modifiés de la communauté de communes Touraine Val de Vienne :

Brizay, en date du 09/05/2023

L'Île Bouchard, en date du 04/04/2023

Maillé, en date du 13/04/2023

Marigny-Marmande, en date du 17/04/2023

Panzoult, en date du 05/04/2023

Sainte-Maure-de-Touraine, en date du 16/05/2023

Tavant, en date du 31/03/2023

Vu l'absence de délibération des collectivités membres désignées ci-après dont l'avis est réputé favorable :

Avon-les-Roches

Pussigny

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17-1 susvisé,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« Article 1 : Composition et dénomination »**

Il est formé entre les communes suivantes qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique qui prend la dénomination de Communauté de Communes Touraine Val de Vienne.

- ✓ ANTOGNY-LE-TILLAC
- ✓ ASSAY
- ✓ AVON-LES-ROCHES
- ✓ BRASLOU
- ✓ BRAYE-SOUS-FAYE
- ✓ BRIZAY
- ✓ CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
- ✓ CHAVEIGNES
- ✓ CHEZELLES
- ✓ COURCOUE
- ✓ CRISSAY-SUR-MANSE
- ✓ CROUZILLES
- ✓ FAYE-LA-VINEUSE
- ✓ JAULNAY
- ✓ L'ÎLE BOUCHARD

- ✓ LA TOUR-SAINT-GELIN
- ✓ LEMERE
- ✓ LIGRE
- ✓ LUZE
- ✓ MAILLE
- ✓ MARCILLY-SUR-VIENNE
- ✓ MARIGNY-MARMANDE
- ✓ NEUIL
- ✓ NOUATRE
- ✓ NOYANT-DE-TOURAINNE
- ✓ PANZOULT
- ✓ PARCAY-SUR-VIENNE
- ✓ PORTS-SUR-VIENNE
- ✓ POUZAY
- ✓ PUSSIGNY
- ✓ RAZINES
- ✓ RICHELIEU
- ✓ RILLY-SUR-VIENNE
- ✓ SAINT-EPAIN
- ✓ SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE
- ✓ SAZILLY
- ✓ TAVANT
- ✓ THENEUIL
- ✓ TROGUES
- ✓ VERNEUIL-LE-CHATEAU

## **Article 2 : Objet et compétences**

La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne a pour objet le développement, l'aménagement et la solidarité des communes qui la composent.

C'est dans ce but qu'elle adopte les compétences suivantes en application de l'article L5214-16 du CGCT définissant les compétences des communautés de communes qu'elle exerce de plein droit au lieu et place des communes :

### **2-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES**

2-1-1 Aménagement de l'espace communautaire :

- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Zones d'aménagement concerté
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

#### 2-1-2 Développement économique :

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

2-1-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

2-1-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

2-1-5 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

2-1-6 Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

2-1-7 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à [l'article L. 2224-8](#), sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, soit à partir du 01/01/2026 ;

2-1-8 Eau, sans préjudice de [l'article 1er de la loi n° 2018-702](#) du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, soit à partir du 01/01/2026 ;

## 2-2 COMPETENCES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

2-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2-2-2 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2-2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2-2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2-2-5 Action sociale d'intérêt communautaire : Petite enfance, enfance-jeunesse, insertion

2-2-6 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2-3 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2-3-1 Actions de développement touristique et de loisirs :

- ✓ Etude création gestion entretien d'équipements à rayonnement communautaire dont les équipements « les Passerelles » et « La Voie Verte Richelieu-Chinon »
- ✓ Etude création modification ou extension (hors entretien) d'itinéraires de sentiers pédestres à l'exclusion des circuits des villes et des circuits communaux

- ✓ Développement et entretien des itinéraires cyclo VTT ou équestres
- ✓ Aménagement, entretien gestion du terrain de camping « La Croix de la Motte » à Marcilly-sur-Vienne
- ✓ Aménagement, entretien gestion du gîte de la gare de Ligné-Rivière
- ✓ Valorisation de la Vienne notamment par la création d'escalas fluviales touristiques

2-3-2 Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L1425-1 du CGCT :

- Infrastructures et réseaux de communication électronique
  2. Adhésion au syndicat mixte ouvert « Val de Loire Numérique » ou tout autre structure locale d'aménagement numérique

2-3-3 Politique de développement territorial culturel et sportif :

- Soutien et accompagnement des associations supra communales du territoire à caractère culturel ou sportif, notamment à l'association d'école de musique du Pays de Richelieu
- Programmation et animation d'une saison culturelle
- Conception, mise en œuvre de manifestations et activités culturelles entrant dans le cadre de la saison culturelle,
- Développement de l'enseignement musical spécialisé, notamment au sein de l'école de musique communautaire de Sainte-Maure de Touraine
- Soutien aux structures de spectacle cinématographique
- Soutien à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques existantes du territoire

2-3-4 : Construction, extension, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires et de cabinets satellites à portée supra-communale reconnues d'intérêt communautaire, à savoir :

- La MSP du Bouchardais,
- La MSP de la Vallée de la Manse et son cabinet satellite à Saint-Epain,
- La MSP du Pays de Richelieu

2-3-5 :Création, entretien, exploitation des casernes de gendarmerie de L'île Bouchard et de Richelieu

2-3-6 Transports :

- Transports vers les sites culturels et sportifs communautaires et les centres de loisirs
- Organisation et réalisation de transports en qualité d'Autorité Organisatrice de niveau 2 avec la Région

2-3-6: Actions de soutien aux filières organisées de l'agriculture du territoire

### **Article 3 : Habilitation**

La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne peut être habilitée par ses communes membres à réaliser pour leur compte l'instruction des documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT

### **Article 4 : Sièges sociaux**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 14 Route de Chinon – 37 220 PANZOULT

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

#### **Article 5 : Durée**

La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 6 : Ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens meubles et immeubles confiés à la gestion par les communes adhérentes
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions d'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

#### **Article 7 : Mode de représentation des communes**

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers intercommunaux issus des conseils municipaux des communes associées.

La répartition des sièges entre les communes se fait en vertu de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 : Fonctionnement de la Communauté**

Le Conseil Communautaire devra désigner en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

Le Conseil Communautaire devra désigner un bureau, qui pourra se voir confier le règlement de certaines affaires par le biais d'une délégation dont le Conseil aura fixé les limites.

Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau et approuvé par le Conseil Communautaire régit le fonctionnement des instances communautaires.

#### **Article 9 : Réunions**

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

#### **Article 10 : Nouvelles adhésions**

Le Conseil de Communauté recueille la demande d'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux Conseils Municipaux des communes associées, dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

En adhérant, la commune participera aux investissements en cours de réalisation et aux emprunts en cours.

### **Article 11 : Adhésion à des Syndicats**

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité de ses membres pour exercer tout ou partie des compétences communautaires.

### **Article 12 : Règles de comptabilité**

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne.

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier de Chinon.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le CGCT »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la communauté de communes Touraine Val de Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes Touraine Val de Vienne ainsi qu'à Madame la Trésorière de Chinon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 16 juin 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Nadia SEGHIER

# STATUTS

## DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VAL DE VIENNE

### Article 1 : Composition et dénomination

Il est formé entre les communes suivantes qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique qui prend la dénomination de Communauté de Communes Touraine Val de Vienne.

- ANTOGNY-LE-TILLAC
- ASSAY
- AVON-LES-ROCHES
- BRASLOU
- BRAYE-SOUS-FAYE
- BRIZAY
- CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
- CHAVEIGNES
- CHEZELLES
- COURCOUE
- CRISSAY-SUR-MANSE
- CROUZILLES
- FAYE-LA-VINEUSE
- JAULNAY
- L'ILE BOUCHARD
- LA TOUR-SAINT-GELIN
- LEMERE
- LIGRE
- LUZE
- MAILLE
- MARCILLY-SUR-VIENNE
- MARIGNY-MARMANDE
- NEUIL
- NOUATRE
- NOYANT-DE-TOURAINE
- PANZOULT
- PARCAY-SUR-VIENNE
- PORTS-SUR-VIENNE
- POUZAY
- PUSSIGNY
- RAZINES
- RICHELIEU
- RILLY-SUR-VIENNE
- SAINT-EPAIN
- SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE
- SAZILLY
- TAVANT
- THENEUIL
- TROGUES
- VERNEUIL-LE-CHATEAU

## **Article 2 : Objet et compétences**

La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne a pour objet le développement, l'aménagement et la solidarité des communes qui la composent.

C'est dans ce but qu'elle adopte les compétences suivantes en application de l'article L5214-16 du CGCT définissant les compétences des communautés de communes qu'elle exerce de plein droit au lieu et place des communes :

### **2-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES**

2-1-1 Aménagement de l'espace communautaire :

- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Zones d'aménagement concerté
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2-1-2 Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

2-1-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

2-1-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

2-1-5 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

2-1-6 Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

2-1-7 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, soit à partir du 01/01/2026 ;

2-1-8 Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, soit à partir du 01/01/2026 ;

## 2-2 COMPETENCES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

2-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2-2-2 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2-2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2-2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2-2-5 Action sociale d'intérêt communautaire : Petite enfance, enfance-jeunesse, insertion

2-2-6 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2-3 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2-3-1 Actions de développement touristique et de loisirs :

- Etude création gestion entretien d'équipements à rayonnement communautaire dont les équipements « les Passerelles » et « La Voie Verte Richelieu-Chinon »
- Etude, création, modification ou extension (hors entretien) d'itinéraires de sentiers pédestres à l'exclusion des circuits des villes et des circuits communaux
- Développement et entretien des itinéraires cyclo VTT ou équestres
- Aménagement, entretien, gestion du terrain de camping « La Croix de la Motte » à Marcilly-sur-Vienne
- Aménagement, entretien gestion du gîte de la gare de Ligré-Rivière
- Valorisation de la Vienne notamment par la création d'escales fluviales touristiques

2-3-2 Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L1425-1 du CGCT :

- Infrastructures et réseaux de communication électronique
  - Adhésion au syndicat mixte ouvert « Val de Loire Numérique » ou tout autre structure locale d'aménagement numérique

2-3-3 Politique de développement territorial culturel et sportif :

- Soutien et accompagnement des associations supra communales du territoire à caractère culturel ou sportif, notamment à l'association d'école de musique du Pays de Richelieu
- Programmation et animation d'une saison culturelle
- Conception, mise en œuvre de manifestations et activités culturelles entrant dans le cadre de la saison culturelle,
- Développement de l'enseignement musical spécialisé, notamment au sein de l'école de musique communautaire de Sainte-Maure de Touraine
- Soutien aux structures de spectacle cinématographique
- Soutien à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques existantes du territoire

2-3-4 Construction, extension, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires et de cabinets satellites à portée supra-communale reconnues d'intérêt communautaire, à savoir :

- La MSP du Bouchardais,
- La MSP de la Vallée de la Manse et son cabinet satellite à Saint-Epain
- La MSP du Pays de Richelieu.

2-3-5 : Création, entretien, exploitation des casernes de gendarmerie de L'Île Bouchard et de Richelieu

2-3-6 Transports :

- Transports vers les sites culturels et sportifs communautaires et les centres de loisirs
- Organisation et réalisation de transports en qualité d'Autorité Organisatrice de niveau 2 avec la Région

2-3-6 Actions de soutien aux filières organisées de l'agriculture du territoire

### **Article 3 : Habilitation**

La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne peut être habilitée par ses communes membres à réaliser pour leur compte l'instruction des documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT

### **Article 4 : Siège social**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 14 Route de Chinon – 37 220 PANZOULT

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **Article 5 : Durée**

La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 6 : Ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens meubles et immeubles confiés à la gestion par les communes adhérentes
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions d'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

### **Article 7 : Mode de représentation des communes**

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers intercommunaux issus des conseils municipaux des communes associées.

La répartition des sièges entre les communes se fait en vertu de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 8 : Fonctionnement de la Communauté**

Le Conseil Communautaire devra désigner en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

Le Conseil Communautaire devra désigner un bureau, qui pourra se voir confier le règlement de certaines affaires par le biais d'une délégation dont le Conseil aura fixé les limites.

Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau et approuvé par le Conseil Communautaire régit le fonctionnement des instances communautaires.

## **Article 9 : Réunions**

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

## **Article 10 : Nouvelles adhésions**

Le Conseil de Communauté recueille la demande d'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux Conseils Municipaux des communes associées, dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

En adhérant, la commune participera aux investissements en cours de réalisation et aux emprunts en cours.

## **Article 11 : Adhésion à des Syndicats**

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité de ses membres pour exercer tout ou partie des compétences communautaires.

## **Article 12 : Règles de comptabilité**

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne.

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier de Chinon.

## **Article 13 : Autres dispositions**

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le CGCT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-16-00019

Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat mixte de collecte et de traitement des  
ordures ménagères (SMICTOM) d Amboise

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ portant modification des statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Amboise**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5711-1,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1992 portant création du Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères modifié par arrêtés préfectoraux des 9 août 1993, 4 septembre 2000, 24 mai 2002, 14 avril 2004, 7 octobre 2004, 6 octobre 2005, 13 février 2006, 27 novembre 2009, 2 octobre 2012, 17 avril 2014 et 7 juin 2019,

Vu la délibération du comité syndical du SMICTOM d'Amboise, en date du 27 mars 2023, adoptant la modification des statuts du Syndicat,

Vu les délibérations des conseils communautaires des EPCI membres du SMICTOM d'Amboise désignées ci-après, approuvant la modification des statuts du Syndicat :

- Communauté de communes du Castelrenaudais en date du 12 avril 2023,
- Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher en date du 27 avril 2023,
- Communauté de communes du Val d'Amboise en date du 11 mai 2023,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 susvisés,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> :

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L. 5711-1 à L. 5711-5, il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte fermé ayant la dénomination de Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Amboise, désigné ci-après « SMICTOM d'Amboise » ou « le Syndicat ».

Il est constitué entre :

- La Communauté de Communes du Val d'Amboise
- La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré- Val de Cher
- La Communauté de Communes du Castelrenaudais.

Article 2 :

Le siège du Syndicat est fixé au 11, rue Jules-Hiron 37530 NAZELLES-NÉGRON.

Article 3 :

Le syndicat est autorisé à exercer les compétences suivantes pour tous ses adhérents :

- Collectes des ordures ménagères résiduelles et sélectives issues de la collecte des déchets ménagers et assimilés, déchets ménagers encombrants, ainsi que le transfert et la commercialisation des déchets bruts, recyclables ou ultimes,
- Construction d'équipements complémentaires à la collecte des déchets et assimilés : exploitation de zones d'activités et toutes études s'y rapportant,
- Communication et actions de prévention générale relatives aux déchets ménagers et assimilés : exploitation de zones d'activités et toutes études s'y rapportant,
- Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- Gestion, valorisation et vente de déchets ménagers et assimilés et contractualisation avec les éco-organismes ou autres structures permettant l'obtention de soutiens ou subventions déchets,
- Création et gestion des déchetteries,
- Mise en œuvre des études nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et des ouvrages nécessaires,

- Adhésion à un autre syndicat mixte ou toute autre structure ayant des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets.

Le syndicat peut également dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, conclure des conventions de prestations de service avec toute commune ou établissement public de coopération intercommunale non membre ainsi qu'avec des tiers, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'adhésion ou le retrait d'un adhérent du Syndicat intervient selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Les répartitions en cas de retrait ne porteront que sur les investissements réalisés à compter de la date d'adhésion des membres.

Article 6 :

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et le code général des collectivités territoriales (article L. 2121-8 du CGCT, applicable sur renvoi de l'article L. 52111 et L. 57111 du même code), un règlement intérieur fixant l'ensemble des règles de fonctionnement de l'organe délibérant du syndicat est voté en début de chaque mandature.

6.1 - Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical qui règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Le règlement dispose que les membres du comité syndical sont élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

La représentation de chaque adhérent au sein du comité est définie en fonction du nombre d'habitants de son territoire.

Le nombre de sièges dont dispose chaque adhérent au sein du Comité syndical est fixé selon les modalités suivantes :

- de 0 à 5 000 habitants : 3 délégués titulaires,
- au-delà de 5 000 habitants : 3 délégués titulaires, plus 1 délégué titulaire par tranche ou fraction de tranche de 5 000 habitants.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents désignent également dans les mêmes formes trois délégués suppléants qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le nombre de délégués suppléants est fixe, il n'est pas en corrélation avec le nombre de délégués titulaires de chaque communauté de communes.

En l'absence de délégués suppléants, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

6.2 - Le bureau

Le bureau est composé au minimum d'autant de membres que d'établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Le comité syndical élit les membres du bureau, composé, de droit, du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, selon les règles légales et réglementaires en vigueur en début de mandature.

Le nombre des vice-présidents et celui des autres membres du bureau sont déterminés par délibération de l'organe délibérant, conformément aux règles légales et réglementaires en vigueur.

Le président, les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation par délibération d'une partie des attributions du comité syndical conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7 :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et en particulier à l'aide des ressources visées par le code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire notamment :

- Les contributions des adhérents ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- Les subventions et soutiens provenant des collectivités locales ou des organismes d'État ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Plus largement, le Syndicat bénéficie de l'ensemble des ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le règlement budgétaire financier (RBF) voté au début de chaque mandature formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et à leurs groupements.

Article 8 :

Chaque adhérent supporte les dépenses correspondant aux compétences énoncées à l'article 3 ainsi qu'une part des dépenses qui concourent au bon fonctionnement de la structure et de son activité.

Le montant des participations est déterminé et calculé comme suit :

- Une part relative aux dépenses qui concourent au bon fonctionnement de la structure et de son activité (dépenses d'administration générale, frais de personnel, emprunts, fourniture et maintenance des équipements de pré-collecte) répartie selon le principe d'une répartition à l'habitant (population municipale année N-1).

- Une part portant sur les charges relatives aux marchés publics répartie proportionnellement entre les adhérents selon les tonnages des déchets ménagers, sauf si un marché indique un prix fixé et prévu distinctement pour chaque EPCI.

Sur la base de ce principe, une délibération du comité syndical viendra fixer chaque année le montant des participations des adhérents.

Modalités de versement :

Les participations sont versées au trimestre et se décomposent en deux parties :

- En début de trimestre : versement d'un acompte de 60 % des participations.

- En fin de trimestre : versement du solde trimestriel, soit 40 %.

La facturation du service aux usagers est laissée à la charge des EPCI.

Article 9 :

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du SMICTOM d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Présidente de la Communauté de communes du Castelrenaudais, Monsieur le Président de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré - Val de Cher, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, et à Madame la Trésorière de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

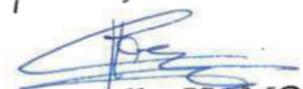
Tours, le 16 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale,

Nadia SEGHIER



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
**16 JUIN 2023**  
.....  
Pour le Préfet et par délégation,  
p, Le Chef de Bureau,  
  
**Christelle HAMON**

**SMICTOM D'AMBOISE**  
**Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Amboise**  
---  
**STATUTS**

*Comité Syndical du 27 Mars 2023*  
*Délibération N° 2023/0327/09*

**SMICTOM D'AMBOISE**  
**10 rue Jules Hiron**  
**37530 Nazelles-Négron**

Statuts SMICTOM AMBOISE- Comité 27 Mars 2023

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉNOMINATION ET PERIMÈTRE DU SYNDICAT**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L. 5711-1 à L. 5711-5, il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte-fermé ayant la dénomination de Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Amboise, désigné ci-après « SMICTOM D'AMBOISE ou « le Syndicat ».

Il est constitué entre :

- La Communauté de Communes du Val d'Amboise
- La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré - Val de Cher
- La Communauté de Communes du Castelrenaudais

## **ARTICLE 2 : SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé au : 11 rue Jules Hiron 37530 NAZELLES NEGRON

## **ARTICLE 3 : COMPÉTENCES DU SYNDICAT**

Le syndicat est autorisé à exercer les compétences suivantes pour tous ses adhérents :

- Collectes des ordures ménagères résiduelles et sélectives issues de la collecte des déchets ménagers et assimilés, déchets ménagers encombrants, ainsi que le transfert et la commercialisation des déchets bruts, recyclables ou ultimes.

- Construction d'équipements complémentaires à la collecte des déchets et assimilés : exploitation de zones d'activités et toutes études s'y rapportant.

- Communication et actions de prévention générale relatives aux déchets ménagers et assimilés.

---

- Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Gestion, valorisation et vente de déchets ménagers et assimilés et contractualisation avec les Eco-organismes ou autres structures permettant l'obtention de soutiens ou subventions déchets.

- Création et gestion des déchetteries

- Mise en œuvre des études nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et des ouvrages nécessaires,

- Adhésion à un autre syndicat mixte ou toute autre structure ayant des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets

Le syndicat peut également dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, conclure des conventions de prestations de service avec toute commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale non membre ainsi qu'avec des tiers, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Statuts SMICTOM AMBOISE- Comité 27 Mars 2023

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DU SYNDICAT**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : ADHESION – RETRAIT**

L'adhésion ou le retrait d'un adhérent du Syndicat intervient selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Les répartitions en cas de retrait ne porteront que sur les investissements réalisés à compter de la date d'adhésion des membres.

#### **ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2121-8 du CGCT, applicable sur renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du même code), un règlement intérieur fixant l'ensemble des règles de fonctionnement de l'organe délibérant du syndicat est voté en début de chaque mandature.

##### **6.1 LE COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un comité syndical qui règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Le règlement dispose que les membres du comité syndical sont élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

**La représentation de chaque adhérent au sein du comité** est définie en fonction du nombre d'habitants de son territoire.

Le nombre de sièges dont dispose chaque adhérent au sein du Comité syndical est fixé selon les modalités suivantes :

- de 0 à 5000 habitants : 3 délégués titulaires
- Au-delà de 5000 habitants : 3 délégués titulaires, plus 1 délégué titulaire par tranche ou fraction de tranche de 5000 habitants.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents désignent également dans les mêmes formes trois délégués suppléants qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le nombre de délégués suppléants est fixe, il n'est pas en corrélation avec le nombre de délégués titulaires de chaque communauté de communes.

En l'absence de délégués suppléants, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

##### **6.2 : LE BUREAU**

Le bureau est composé au minimum d'autant de membres que d'établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Le comité syndical élit les membres du bureau, composé de droit, du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, selon les règles légales et réglementaires en vigueur en début de mandature.

Le nombre des vice-présidents et celui des autres membres du bureau sont déterminés par délibération de l'organe délibérant, conformément aux règles légales et réglementaires en vigueur.

Le président, les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation par délibération d'une partie des attributions du comité syndical conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION FINANCIERE ET BUDGET DU SYNDICAT**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et en particulier à l'aide des ressources visées par le Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire notamment :

- Les contributions des adhérents ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et soutiens provenant des collectivités locales ou des organismes d'Etat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Plus largement, le Syndicat bénéficie de l'ensemble des ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**Le règlement budgétaire financier (RBF)** voté en début de chaque mandature formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et à leurs groupements.

#### **ARTICLE 8 : CONTRIBUTIONS DES ADHÉRENTS**

Chaque adhérent supporte, les dépenses correspondant aux compétences énoncées à l'article 3 ainsi qu'une part des dépenses qui concourent au bon fonctionnement de la structure et de son activité.

**Le montant des participations est calculé sur la base des dépenses du syndicat déduction faite des recettes et calculé comme suit :**

- **Une part relative aux dépenses qui concourent au bon fonctionnement de la structure et de son activité** (dépenses d'administration générale, frais de personnel, emprunts, fourniture et maintenance des équipements de pré collecte) répartie selon le principe d'une répartition à l'habitant (population municipale année N-1).

- **Une part portant sur les charges relatives aux marchés publics** répartie proportionnellement entre les adhérents selon les tonnages des déchets ménagers, sauf si un marché indique un prix fixé et prévu distinctement pour chaque EPCI.

**Sur la base de ce principe, une délibération du comité syndical viendra fixer chaque année le montant des participations des adhérents.**

**Modalités de versement :**

Les participations sont versées au trimestre et se décomposent en 2 parties :

- En début de trimestre : versement d'un acompte de 60% des participations.
- En fin de trimestre : versement du solde trimestriel soit 40 %.

La facturation du service aux usagers est laissée à la charge des EPCI.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.